

REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

L'Association FEDERATION FRANÇAISE DES AUTOMOBILISTES CITOYENS (FFAC) a été déclarée à la Préfecture de Police le 22/06/2016. (Journal Officiel du 02/07/2016), enregistrée sous le n° W751234578.

Elle a pour objet de défendre la liberté de circulation des automobilistes.

Le présent règlement a été adopté dès après la création de l'Association à l'unanimité de ses Membres fondateurs.

Titre I - Les Membres de l'Association

Article 1er - Obtention de la qualité de Membre

Conformément aux dispositions statutaires, pour être Membre de l'Association, il faut être agréé par le Bureau.

Toutefois, afin d'alléger la tâche du Bureau, l'agrément des nouveaux Membres est confié, par délégation du Bureau, à son Secrétaire.

Dans le cas où le Secrétaire envisagerait de refuser l'agrément d'un nouveau Membre, il devra en aviser, au préalable, le Bureau ; le Bureau statuera alors, en dernier ressort, dans les trois mois, sur l'agrément et avisera le candidat à l'adhésion de la décision prise. L'absence de réponse du Bureau dans ce délai vaudra décision implicite de rejet.

Le refus d'agrément par le Bureau n'a pas à être motivé.

Article 2 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par démission, décès ou radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs légitimes.

2.1 - Radiation pour non-paiement de la cotisation

Un mois avant la réunion du Bureau appelé à statuer sur la convocation de l'Assemblée Générale annuelle, le Secrétaire du Bureau adresse à tous les Membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation, un mail les informant de leur situation au regard de leur cotisation et les invitant à informer le Bureau de leurs intentions dans un délai de quinze jours.

À l'expiration de ce délai de quinzaine, le Secrétaire du Bureau établit la liste des Membres n'étant pas à jour de leur cotisation et leur adresse la relance prévue à l'article 5 des statuts.

Je

A défaut de paiement dans un délai de 60 jours à compter de l'envoi de ladite relance, le Membre sera radié de plein droit.

Le Bureau arrête ensuite la liste des Membres de l'Association ; cette liste doit, en tout état de cause, être mise à jour par le Bureau procédant à la convocation de l'Assemblée Générale annuelle.

2.2 - Radiation pour motifs graves

Comme indiqué dans les statuts, à l'article 5, la radiation d'un Membre peut être prononcée par le Bureau pour motifs légitimes.

Sont notamment réputés constituer des motifs légitimes :

- La non-participation aux activités de l'Association ;
- Le non-respect des statuts ou du présent règlement ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

Préalablement à toute décision de radiation d'un Membre de l'Association pour motifs légitimes, le Bureau exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir au Bureau toutes explications.

Le Membre intéressé pourra, dans un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le Bureau.

Le Bureau ne pourra se prononcer sur la radiation du Membre intéressé qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus défini, le cas échéant, après avoir entendu les observations du Membre, à la majorité de tous les Administrateurs.

Le Membre radié pourra exiger que l'appréciation de cette mesure soit soumise à la plus prochaine Assemblée Générale, devant laquelle il exposera ses justifications. L'Assemblée Générale statuera sur la radiation en dernier ressort à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

2.3 - Démission. Décès

Conformément à l'article 5 des statuts, le Membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courriel, sa décision au Bureau. Elle n'a pas à être motivée par le Membre démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au Membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de Membre disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

Titre II - Cotisations

Article 3 - Fixation des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est de 15 €.

L'Assemblée Générale annuelle se prononcera sur le montant de ces cotisations et aura la faculté de le relever ou le diminuer, sans qu'il puisse être inférieur à celui fixé à l'article 5 des statuts.

Article 4 - Versement des cotisations

La cotisation annuelle est exigible le 1er janvier de chaque année.

En cas d'admission de nouveaux Membres en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle sera due.

Titre III - Organisation et fonctionnement

Article 5 - Bureau

5.1 - Composition du Bureau

L'Association est administrée par un Bureau composé de sept Membres au moins et de douze Membres au plus.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires.

Le renouvellement des Administrateurs aura lieu au cours de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat de l'Administrateur expire.

Ils sont choisis parmi les personnes physiques, Membres de l'Association, à jour de leurs cotisations.

Toute personne souhaitant devenir membre du Bureau doit faire acte de candidature auprès du Bureau 7 jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Les Membres sortants sont rééligibles sans limite de mandats.

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Bureau peut pourvoir au remplacement provisoire de cet Administrateur, par cooptation.

Les cooptations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des Administrateurs cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.



En cas d'absence, d'empêchement, de carence, ou de démission du Président, du Vice-Président, du Trésorier, ou du Secrétaire, le Bureau se réunit au plus vite, sur convocation de l'un de ses Administrateurs, afin qu'il soit pourvu à leur remplacement comme il est dit aux paragraphes précédents.

Tout Administrateur, quelle que soit sa fonction au sein du Bureau, peut être révoqué pour les motifs suivants :

- Graves divergences sur les orientations de l'Association ;
- Non-respect des décisions d'Assemblée Générale, du Bureau, des statuts ou du règlement intérieur ;
- Tout autre manquement grave à ses obligations ;
- En cas d'absence non justifié pendant 12 mois.

Le Bureau se réunit comme il est dit à l'article 9 des statuts à l'effet de statuer sur la révocation d'un Administrateur. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le cas échéant, le Bureau procède au remplacement de l'Administrateur déchu de son mandat.

5.2 - Tenue et délibérations du Bureau

Le Bureau est convoqué comme il est dit à l'article 9 des statuts.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du conseil.

Les votes ont lieu à main levée.

Sur décision non motivée du Président, les réunions du Bureau peuvent se tenir à distance, hors la présence physique de tout ou partie des Administrateurs, par tout procédé technique adapté tel que téléconférence, visioconférence, messagerie instantanée en ligne.

L'ordre du jour est adressé par mail aux Administrateurs et ceux-ci en débattent par téléconférence, visioconférence, messagerie instantanée en ligne ou tout autre procédé technique adapté.

Les votes ont lieu par mail.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association ; ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

5.3 - Rémunération

La fonction d'Administrateur est bénévole et ne donne lieu à aucune rémunération.



Toutefois, les Administrateurs peuvent, après accord du Bureau, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour assumer leur mandat sur présentation de justificatifs et, le cas échéant, en fonction du barème kilométrique arrêté par l'Administration Fiscale.

Article 6 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à l'effet de statuer sur les comptes de l'Association, fixer le budget, élire le Bureau.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit, si besoin est sur décision du Bureau ou sur la demande d'au moins un quart des Membres.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

A tout moment, un ou plusieurs Membres, peuvent notifier, par mail ou par lettre recommandée avec avis de réception adressés au Bureau la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le Bureau porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le Bureau, elles le sont à l'assemblée suivante.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou le Vice-Président.

La convocation est adressée aux Membres, par lettre simple ou par mail, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, laquelle peut se tenir au siège social ou en tout autre lieu à la discrétion du Bureau.

Il doit être joint à la convocation :

- L'ordre du jour ;
- Le texte des résolutions ;
- Le cas échéant, le rapport financier et le rapport moral, et les comptes annuels ;
- Le cas échéant, les questions inscrites à l'ordre du jour à la demande de Membres ;
- Une procuration.

Toute personne souhaitant devenir membre du Bureau dispose d'un délai de 7 jours courant à compter de la réception de la convocation pour faire acte de candidature auprès du Bureau. A l'effet, le candidat adresse au Bureau son état-civil complet (nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, état-civil). Toute candidature parvenue hors délai au Bureau est écartée.

Tous les Membres de l'Association ont accès à l'Assemblée Générale et disposent d'une voix.

Les personnes morales, Membres de l'Association, doivent se faire représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.



Les Membres de l'Association ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par un autre sociétaire.

La procuration doit être établie au nom d'un Membre désigné. Chaque Membre présent peut être muni d'un ou plusieurs pouvoirs, dans la limite de 5 pouvoirs par Membre.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale. En son absence, elle est présidée par le Vice-Président. En l'absence de ce dernier, l'Assemblée désigne un président de séance à la majorité des Membres présents ou représentés.

Le Secrétaire du Bureau est le secrétaire de séance. En son absence, l'Assemblée désigne un Secrétaire de séance à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée désigne à la majorité simple des Membres présents ou représentés deux scrutateurs.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les Membres de l'Association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par le président de séance, le Secrétaire de séance et les deux scrutateurs.

Toutes les décisions sont votées à main levée.

Toutefois, le scrutin secret est de droit pour toutes les délibérations si un Administrateur le demande.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association ; ils sont signés par le président de séance, les scrutateurs et le secrétaire de séance.

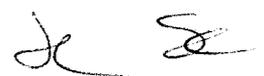
Article 7 - Consultation écrite

Sur décision non motivée du Bureau, les Assemblées Générales peuvent prendre la forme d'une consultation écrite.

Dans cette hypothèse, la convocation est adressée par mail aux Membres à l'adresse électronique déclarée par eux lors de leur adhésion.

Il est joint à la convocation :

- L'ordre du jour ;
- Le texte des résolutions ;
- Le cas échéant, le rapport financier et le rapport moral, et les comptes annuels ;
- Le cas échéant, les questions inscrites à l'ordre du jour à la demande d'un ou plusieurs Membres dans les conditions fixées à l'article qui précède.



Toute personne souhaitant devenir membre du Bureau dispose d'un délai de 7 jours courant à compter de la réception de la convocation pour faire acte de candidature auprès du Bureau. A l'effet, le candidat adresse au Bureau son état-civil complet (nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, état-civil). Toute candidature parvenue hors délai au Bureau est écartée.

A l'expiration de ce délai, le Bureau adresse, par mail, sous 48 heures, la liste des candidats au Bureau à l'ensemble des Membres

Les Membres disposent d'un délai de 21 jours pour se prononcer sur l'ordre du jour et les candidatures au Bureau selon le quorum et les majorités prévues à l'article 12 des statuts.

Le vote des Membres est recueilli par tout procédé technique adapté, notamment par le biais d'un site dédié ou d'un formulaire de sondage en ligne.

Le Bureau procède au dépouillement des votes, certifié sincère par le Président et le Secrétaire du Bureau.

Les délibérations adoptées lors des consultations électroniques sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association ; ils sont signés par le Président et le Secrétaire du Bureau.

Article 8 - Recours

La copie des procès-verbaux des Assemblées Générales est adressée par mail à l'ensemble des Membres de l'Association à l'adresse électronique déclarée lors de leur adhésion.

Ceux-ci disposent d'un délai de 6 mois, courant à compter de l'envoi des procès-verbaux, la copie du mail d'envoi faisant foi, pour contester en justice la validité et les délibérations des Assemblées Générales.

